

MAIRIE DU PONTET
84130

19/TEC/155

ARRETE DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
PARKING PISTE D'ATHLETISME – AVENUE PIERRE DE COUBERTIN

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis COSTA, élu adjoint au Maire.

Vu la demande formulée par Madame Céline RECORDIER Directrice de l'ASA des canaux de la plaine d'Avignon,

Considérant que les travaux d'enlèvement des encombrants au siphon de la filiole Saint Martin constituent un danger évident pour le stationnement des usagers au niveau du parking de la piste d'athlétisme avenue Pierre de Coubertin.

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La société S.T.S est autorisée à effectuer des travaux d'enlèvement des encombrants au siphon de l'avenue Pierre de Coubertin pour le compte de l'ASA des canaux de la plaine d'Avignon pour la journée du 19 mars 2019 de 8h00 à 17h00, le stationnement sera réglementé afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant sur 18 emplacements sur le parking au niveau de l'entrée de la piste d'athlétisme côté Sud. Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. La société S.T.S devra mettre en place la signalisation nécessaire au moins 48h00 avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 3 : La responsabilité de la société S.T.S sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de stationnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par opposition à chaque entrée du parking.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du Pontet, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, le responsable de la police municipale et Madame Céline RECORDIER et la société S.T.S sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 08.03.2019.

Publié le 08.03.2019.



Le Maire,

qui certifie sous sa responsabilité et par délégation, le caractère exécutoire du présent arrêté.

à la sécurité publique et à l'urbanisme

Joris HEBRARD
Jean-Louis COSTA